RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 7

20 mai 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1992, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me B_____

Madame C_____, née le _____ 1981, prévenue, assistée de Me D_____

Monsieur E_____, né le _____ 1976, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me F_____

Monsieur G_____, né le _____ 1973, actuellement détenu à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me H_____

Siégeant : Mme Alexandra BANNA, présidente, Mme Sabina MASCOTTO et M. Pierluca DEGNI, juges, M. Alain BANDOLLIER, greffier délibérant

P/9159/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le **Ministère public** requiert et conclut à un verdict de culpabilité de :

- A_____ d'infraction simple à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup), d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d ou g et al. 2 let. a LStup), d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans et d'une amende de CHF 500.-, la peine privative de liberté de substitution devant être fixée à 5 jours, et renonce à demander la révocation des sursis prononcés le 24 avril 2020 et le 5 février 2021. Il sollicite l'expulsion de Suisse du prévenu pour une durée de 5 ans, avec inscription au SIS, et le maintien en détention pour des motifs de sûretés du prévenu ;

- C_____ d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b ou c et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 ans et demi, l'expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans, sans inscription au SIS, et la prolongation des mesures de substitution. Il conclut au rejet des prétentions en indemnisation de la prévenue ;

- E_____ d'infraction simple à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d ou g LStup), d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d ou g et al. 2 let. a LStup), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans, l'expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans, avec inscription au SIS, et le maintien en détention pour des motifs de sûretés du prévenu ;

- G_____ d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b ou c et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI). Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans et demi, l'expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans, avec inscription au SIS, et le maintien en détention pour des motifs de sûretés du prévenu ;

Enfin, il demande que les prévenus soient condamnés chacun pour ¼ aux frais de la procédure et se réfère à son acte d'accusation s'agissant des effets accessoires.

E_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation. Il reconnait sa culpabilité pour le surplus et sollicite le prononcé d'une peine compatible avec le sursis partiel, en s'opposant à son expulsion de Suisse, en application de la clause de rigueur, de même qu'à l'inscription de celle-ci au SIS.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement d'infraction grave à l'art. 19 al. 1 let. d et g et al. 2 let a LStup. Il reconnait sa culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup et d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup *cum* art. 25 CP, d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI et d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas 10 mois et demande qu'il soit renoncé à prononcer son expulsion du territoire suisse. Enfin, il conclut à la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser la somme de CHF 18'400.- à titre de réparation du tort moral.

G_____, par la voix de son Conseil, reconnaît sa culpabilité d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale. Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas 4 ans et ne s'oppose pas à son expulsion du territoire suisse, mais demande qu'il soit renoncé à l'inscription de celle-ci au SIS. Enfin, il sollicite la restitution de son téléphone portable de marque Samsung et de sa montre Appel Watch figurant sous chiffres 2 et 8 de l'inventaire du 18 avril 2025, s'en remettant à justice pour le surplus.

C_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat. Enfin, elle conclut à la condamnation de l'Etat de Genève à lui verser la somme de CHF 32'600.- à titre de prétentions en indemnisation, au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

EN FAIT

A. **a)** Par acte d'accusation du 6 février 2026, il est reproché à G_____, C_____, E_____ et A_____, d'avoir organisé le transport et l'importation d'Espagne en Suisse de 7.692 kg nets de cocaïne, respectivement de 2.2 kg pour les deux derniers précités, d'un taux de pureté compris entre 76.3% et 78.1% (+/- 5%), étant précisé que :

- G_____ et C_____ ont, de concert, pris possession de la drogue en Espagne et l'ont transportée en Suisse dans une cache aménagée dans le véhicule de marque PEUGEOT immatriculée en Espagne, que le premier cité conduisait ;
- E_____ s'est rendu dans le parking du centre commercial I_____ sis avenue 1_____ 13 [GE], de concert avec A_____, et il a réceptionné 2.2 kg nets de cette drogue, une partie de celle-ci devant être remise à un ou des tiers non identifiés et pour partie à lui-même et à A_____, en vue de sa vente,

faits qualifiés d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup ; art. 19 al. 1 let. b, d ou g et al. 2 let. a LStup) et

d'entrée illégale s'agissant de G_____ et C_____ (art. 115 al. 1 let. a LEI).

b) Par ce même acte d'accusation, il est reproché à E_____ d'avoir, à Genève,

– au cours du mois d'octobre 2017 et à tout le moins jusqu'au 24 octobre 2017, pris possession, emballé et détenu dans un appartement sis rue 2_____ 10 [GE], de 72.2 g nets de cocaïne, d'un taux de pureté de 13.8% (+/- 0.1%), destinés à la vente,

faits qualifiés d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c, d ou g LStup ;

– entre les 17 mars et 17 avril 2025, pénétré à réitérées reprises sur le territoire suisse et d'y avoir exercé des activités lucratives sans autorisation et dans le but de se livrer à un trafic de stupéfiants,

faits qualifiés d'entrée illégale et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. a et c LEI).

c) Par ce même acte d'accusation, il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève :

– à tout le moins entre le 10 août 2024 et le 17 avril 2025, détenu puis vendu un total de 33 g de cocaïne et 40 g de marijuana ;

– le 17 avril 2025, à l'intérieur du véhicule de marque DACIA dont il était passager, détenu divers stupéfiants destinés à la vente ou à tout le moins à un tiers, à savoir de la kétamine, de la cocaïne, ainsi que de la MDMA, ainsi qu'un poing américain,

faits qualifiés d'infraction l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup et à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

- entre les 10 août 2024 et 17 avril 2025, consommé régulièrement de la cocaïne et de la marijuana,

faits qualifiés de d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup ;

- entre les 19 juillet 2020 et 17 avril 2025, séjourné en Suisse et exercé une activité lucrative sans autorisations,

faits qualifiés de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI).

B. Les éléments pertinents suivants résultent de la procédure :

a) *Faits du 17 avril 2025*

a.a) Entre août 2024 et avril 2025, G_____, ressortissant colombien, résidant à Torredembarra, à proximité de Barcelone, a effectué à tout le moins huit voyages en Europe, parfois seul et parfois accompagné de son épouse, sans raison apparente.

Le 22 février 2025, G_____ s'est rendu seul à Prague, en avion. Il est retourné en Espagne, en avion également, le 4 mars 2025.

Le 12 avril 2025, G_____ a adressé à sa femme les messages suivants : « Faites une bonne valise », « comme si nous allions passer toute la semaine sainte », « que ce soit crédible ».

Le 12 avril 2025, G_____, accompagnée de sa femme, C_____, se sont rendus à Prague avec la voiture de marque PEUGEOT d'un tiers, voiture disposant d'une cache aménagée dans la banquette arrière. Le 16 avril 2025, ils sont rentrés en Espagne.

a.b) Dans la nuit du 16 au 17 avril 2025, G_____ a participé, dans l'appartement de son fils J_____, à Sabadell, à proximité de Barcelone, à l'emballage de :

- 7 pains de 1 kg nets de cocaïne,
- 500 gr nets de cocaïne (cylindre),
- 2 x 100 gr nets dans deux sachets différents.

Le taux de pureté de la drogue est compris entre 76.3% et 78.1% (+/- 5%).

La valeur marchande de la drogue en Suisse peut être estimée à CHF 685'300.-, en tenant compte d'un taux de pureté de 77% à CHF 89.- le gramme (cf. prix moyen retenu par Addiction Suisse, https://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cocaine/cocaine-marche).

Le profil ADN de G_____ a été mis en évidence sous plusieurs couches d'emballage du cylindre de 500 gr nets de cocaïne. Les empreintes digitales de G_____ ont été retrouvées à de nombreuses reprises sur l'emballage sous-vide intérieur et sur l'emballage sous-vide extérieur d'un des pains de cocaïne.

Par ailleurs, les profils ADN de G_____ et de son épouse, C_____ sont compatibles avec un profil ADN de mélange retrouvé sur l'emballage noir entourant deux des pains.

G_____ a ensuite déposé la cocaïne, ainsi qu'un brouilleur d'onde et des gants, dans la cache aménagée de la PEUGEOT.

La banquette arrière a été recouverte de quantités d'affaires appartenant au couple, de même que d'une cage contenant un oiseau.

a.c) Le 17 avril 2025, à 4h35, G_____ a demandé, par téléphone, à son épouse de se réveiller et, à 5h29, il lui a écrit « ici le t-shirt est prêt », « celui de K_____ ».

Le 17 avril 2025, au matin, G_____ et son épouse ont pris la route pour Genève, à bord du véhicule PEUGEOT, transportant la drogue.

Le même jour, une fois à Genève, C_____ a demandé à J_____, son beau-fils, de leur communiquer « l'endroit » car leur GPS localisait le lieu de rendez-vous à Barcelone et non à Genève. Par la suite, C_____ a confirmé à son beau-fils qu'ils étaient arrivés au lieu de rendez-vous.

Peu avant 18h30, G_____ et C_____ sont arrivés à l'endroit du rendez-vous, soit le parking du centre commercial situé au 13, 1_____ [GE], à Genève.

A 19h31, J_____ a écrit « si vous êtes déjà en train d'aller de l'autre côté », « il doit aviser en avance ».

b) Depuis le 21 mars 2025, E_____ est en contact avec un fournisseur de drogue, L_____, alias L_____ [surnom], ressortissant espagnol, né en Colombie et résidant à Sabadell.

Le 8 avril 2025, E_____ s'est rendu en train à Barcelone, avant de se rendre dans la ville de Sabadell où il a logé dans un hôtel. Le lendemain, à 5h00, il a été pris en charge par L_____ (PP C-100 et C-268ss). Ils sont tous deux retournés en Suisse le 9 avril 2025.

Le 10 avril 2025, E_____ s'est rendu au contact de L_____ qui logeait à l'hôtel M_____ à Bellevue. Le 11 avril 2025, L_____ est retourné en Espagne.

Le 13 avril 2025, E_____ s'est enquis auprès de L_____ de ce qu'il en était de l'arrivée de la cocaïne à Genève (« avec l'envoi »). Il lui a été répondu que cela ne se ferait pas avant le jeudi.

Le 16 avril 2025, L_____ a envoyé des photos d'inscriptions comptables à E_____ en lien avec du trafic de stupéfiants (cf. C-101).

Durant la journée du 16 avril 2025, L_____ et E_____ ont échangé les messages suivants : « alors à 25 », « c'est bon », « c'est fait », « pour moi 200, deux de 100 », « je te paye un et l'autre A_____ va le vendre en grammes. Je pense que en une semaine tu le vendras », « Mais parlez lui clairement. Si, en une semaine il ne l'a pas, il doit sortir l'argent de là où il l'a et tenir parole car je ne vais pas donner plus de temps, d'accord (…) » (cf. PP C-104).

En parallèle, E_____ avait demandé à N_____, ressortissant guinéen, de solder ses comptes à son égard. Le précité ayant répondu ne pas avoir lui-même été payé, le 4 avril 2025, E_____ lui a envoyé le contact de A_____, en lui disant qu'il pouvait remettre au précité l'argent en son absence.

N'ayant pas été payé, le 17 avril 2025, à 16h11, E_____ a relancé N_____, en lui disant "Mon frère, le gars… Le gars il arrive avant deux heures d'accord. S'il te plaît ! Parce que comme ça avant je dois partir. Comme ça je fais les comptes. D'accord ? Merci".

a.d) Le 16 avril 2025, à Genève, O_____, alias O_____ [surnom], a commandé 1 gr de cocaïne à A_____. La transaction a eu lieu à 22h23. Peu après, soit le 16 avril 2025, à 22h35, A_____ a envoyé à O_____ les messages vocaux suivants : « Comment ça va l'enfant ? Tu m'avertis pour voir… tu sais, pour ce dont t'as besoin, tu m'avertis… et peu importe l'heure, je vous l'apporte ! » puis « L'autre arrive à partir de demain… » (cf. PP C-80).

a.e) Le 17 avril 2025, E_____ et A_____ ont travaillé ensemble sur un déménagement dans le canton de Genève.

A 17h52, alors qu'ils se trouvaient dans la voiture, A_____ a envoyé l'adresse « av. 1_____ 13 [GE] » à E_____, lequel l'a transférée, une minute plus tard à son fournisseur (cf. PP C-97 et C-105).

A 18h02, L_____ a transmis l'adresse du rendez-vous à G_____ et lui a indiqué qu'après la transaction le précité devait lui dire combien de temps il lui fallait pour aller à l'autre point, soit à « P_____ [magasin] de Bâle ». L_____ a également donné l'identifiant ZANGI de E_____ à G_____, cette application utilisant un cryptage de qualité militaire et offrant une inscription anonyme non reliée à un quelconque raccordement téléphonique.

Peu avant de se rencontrer, soit vers 18h20, E_____ a été en contact avec G_____ et ce pour la première fois (cf. PP C-98). E_____ a pu confirmer à son interlocuteur se trouver en chemin et qu'il le conduirait dans son parking « en bas ».

A 18h37, E_____ a confirmé à L_____ avoir eu un contact avec G_____.

a.f) Le 17 avril 2025, dans le cadre d'un dispositif de surveillance mis en place dans le quartier des Pâquis visant A_____, soupçonné de se livrer à un trafic de stupéfiants, la police a observé le précité prendre place à bord d'une voiture de marque DACIA, conduite par E_____. Le véhicule s'est successivement rendu dans l'allée du 3-5 rue Cornavin, où les intéressés ont été vus chargeant du mobilier, puis à Chêne-Bougeries afin d'y déposer lesdits meubles. Le véhicule a ensuite poursuivi sa route pour finalement stationner sur le parking du centre commercial situé au 13, avenue 1_____ [GE], vers 18h55.

Sur place, E_____ est sorti de l'habitacle pour effectuer un appel téléphonique, tandis que A_____ est resté dans la voiture.

A 19h02, la PEUGEOT, occupée par G_____ et sa femme, a rejoint les lieux. E_____ a alors repris le volant du véhicule DACIA pour s'engager dans le parking souterrain du centre commercial, dont l'accès a été facilité par A_____ au moyen d'une clé SI. Ce dernier a maintenu la porte du garage ouverte en plaçant son pied devant le capteur afin de permettre au véhicule PEUGEOT de suivre la manœuvre à l'intérieur du parking souterrain. Une fois les véhicules stationnés, A_____ s'en est approché avant d'être momentanément perdu de vue par le dispositif de surveillance. Il a ensuite été observé quittant seul les lieux à pied par une porte de sortie.

La police a procédé à l'interpellation de G_____ et C_____, alors que ces derniers s'affairaient sur la banquette arrière de leur véhicule, et de E_____, qui se trouvait entre les deux voitures. Dans la foulée, les agents de police ont également procédé à l'interpellation de A_____, lequel attendait à l'entrée du parking souterrain.

a.g) La fouille du véhicule PEUGEOT a permis la saisie de cinq des sept pains de cocaïne et du cylindre de 500 gr net de cocaïne.

Celle du véhicule DACIA a permis la saisie, dans le coffre, des deux pains de cocaïne restant, avec le logo « R8 Quattro », ainsi que des deux sachets de 100 gr de cocaïne net, drogue qui provenait de la PEUGEOT.

a.h.a) E_____ a admis avoir récupéré la drogue, soit 2,2 kg de cocaïne, auprès du conducteur du véhicule immatriculé en Espagne, qu'il ne connaissait pas. Une tierce personne avait organisé l'opération et son rôle consistait uniquement à réceptionner la

marchandise avant de la remettre à un destinataire encore indéterminé. Pour ce service, il devait percevoir CHF 2'000.-. Il avait été mis en relation téléphonique avec G_____ par l'organisateur et c'est lui-même qui avait proposé le parking comme lieu de rendez-vous.

S'agissant du message du 16 avril 2025 envoyé à L_____, il avait évoqué 100 gr pour A_____, car il s'agissait d'un stratagème pour obtenir davantage de produit pour lui-même, en ce sens qu'en prétendant que cette quantité était destinée à A_____, il espérait en réalité en obtenir 200 gr.

a.h.b) A_____ a, dans un premier temps, déclaré ignorer tout de la réception de la drogue, avant de reconnaître qu'il savait qu'une livraison de drogue allait arriver et que E_____ devait la réceptionner, tout en contestant faire partie de l'organisation. Il avait envoyé l'adresse du rendez-vous à E_____ après l'avoir cherchée sur internet et ce, à la demande de ce dernier qui conduisait. Concernant son message indiquant "*l'autre arrive demain*", il a soutenu qu'il s'agissait d'une quantité minime de 1 gr sans lien avec la livraison du 17 avril 2025.

a.h.c) G_____ a déclaré qu'un intermédiaire, sachant qu'il avait besoin d'argent, lui avait proposé de transporter de la drogue en Suisse contre une rémunération de EUR 5'000.-. Il avait confié son véhicule PEUGEOT (note : dont le propriétaire est un tiers), acheté de nombreuses années auparavant, à des tiers pour qu'ils y aménagent une cachette, avant de le récupérer quelques jours plus tard. Il a soutenu avoir effectué un "*voyage test*" à Prague, fin février ou mars 2025, afin de repérer les passages de douanes par crainte des contrôles en Suisse. S'agissant du rendez-vous à Genève, il a reconnu avoir lui-même chargé la cocaïne à Barcelone. Il avait rencontré des difficultés avec son GPS qui l'orientait vers l'Espagne. Il avait alors sollicité l'aide de son épouse puis de son fils, pour obtenir la localisation exacte de l'avenue 1_____ [GE], avant de recevoir l'adresse par message de l'intermédiaire. Il a ajouté qu'une seconde livraison devait avoir lieu vingt minutes après la première, à une adresse qui devait lui être communiquée ultérieurement.

Tout au long de la procédure, G_____ s'est attaché à dédouaner son épouse, en fournissant des explications toutefois fluctuantes. Il a d'abord soutenu qu'elle ignorait tout du transport, croyant à une simple excursion touristique agrémentée d'un trajet en train panoramique. Il a ensuite varié en affirmant lui avoir dit qu'ils allaient récupérer de l'argent pour un ami, lequel devait être caché sous la banquette arrière, raison pour laquelle elle l'avait aidé à manipuler les affaires dans la voiture. Concernant le voyage à Prague, il a indiqué lui avoir fait croire qu'il devait y rencontrer quelqu'un pour de la cryptomonnaie. Pour justifier l'arrêt au centre commercial, à Genève, il lui avait dit qu'ils allaient manger une soupe dans un restaurant colombien. Il a finalement réaffirmé lui avoir parlé d'un voyage pour "*faire connaissance des Alpes suisses*" tout en lui disant qu'on allait lui donner de l'argent. S'agissant des messages qu'il avait envoyés, il a expliqué avoir tenté de la convaincre par des mensonges ; il voulait lui faire croire qu'il s'agissait d'un "*vrai voyage*". Lors de la remise de la drogue dans le parking, il lui avait demandé d'ouvrir le coffre et de s'occuper de leur perruche ainsi que de la nourriture de l'oiseau, afin qu'elle ne puisse pas voir la remise des paquets à E_____. Il a martelé qu'il était impossible que son épouse aperçoive quoi que ce soit, l'accès à la cachette se faisant

par l'intérieur du véhicule, derrière les sièges, et non par le coffre dont le hayon ouvert et les vitres teintées faisaient écran.

a.h.d) Quant à C_____, elle a toujours contesté toute participation à un trafic de stupéfiants, affirmant ignorer la présence de cocaïne et être simplement venue visiter Genève avec son conjoint.

Ses explications sur l'itinéraire ont toutefois varié. Devant la police, elle a d'abord soutenu qu'ils arrivaient directement de Prague après avoir voyagé toute la journée. Ils n'avaient pas d'adresse sur leur GPS et son beau-fils leur avait envoyé la localisation du centre commercial. Devant le Ministère public, elle a modifié sa version, admettant avoir accompagné son mari de Prague à Barcelone avant de gagner Genève. Ils s'étaient rendus chez son beau-fils pour changer de véhicule et prendre la PEUGEOT, dont elle a indiqué ignorer l'identité du propriétaire.

Concernant le but du voyage, elle a soutenu vouloir découvrir la Suisse et effectuer un trajet en train panoramique. Si elle a d'abord affirmé qu'il n'avait jamais été question de Genève ni de récupérer de l'argent, elle a ensuite varié en déclarant qu'il était prévu qu'ils restent à Genève deux à trois jours et qu'ils devaient dormir à l'hôtel, bien qu'ils n'aient procédé à aucune réservation. Elle a maintenu sa position par la suite, tout en précisant qu'elle ignorait qu'ils avaient en réalité une réservation.

S'agissant de la transaction dans le parking, elle n'avait rien remarqué, étant occupée à nourrir la perruche et à ranger des affaires. Elle pensait que son mari s'était garé à cet endroit par erreur. Elle a nié avoir eu connaissance de la cache aménagée sous la banquette arrière, expliquant qu'au moment des faits, elle se trouvait à l'extérieur du véhicule, près du pneu arrière droit, penchée sur la cage de l'oiseau dont elle changeait l'eau. Confrontée aux messages mentionnant que le voyage devait être "*crédible*", elle a argué que cela signifiait simplement qu'ils allaient "*vraiment partir*" après une période de disputes conjugales.

Enfin, confrontée à la présence de son ADN sur l'un des pains de cocaïne, elle a déclaré ne pas comprendre ce résultat. Elle a supposé que, comme elle utilisait des sacs plastiques similaires dans sa cuisine et qu'elle était "*très tactile*", elle avait pu toucher ces emballages.

b) *Sac vert*

b.a) Dans le véhicule DACIA, le 17 avril 2025, un sac vert se trouvait sur le siège passager avant de celui-ci, lequel contenait un poing américain, du matériel de conditionnement (sachets et balance), de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA, en particulier :

- 9.9 gr nets de kétamine;
- 0.9 gr net de cocaïne à un taux de pureté de 76.8% (+/- 5 %);
- 2.4 gr nets de MDMA, à un taux de pureté de 84.2% (+/- 1.2 %);
- 1.6 gr nets de MDMA;

- 9 pilules d'un poids net de 4.6 gr, composées de MDMA et de kétamine, avec un taux de pureté de MDMA à 26.0% (+/- 1.3 %);
- 2.5 pilules d'un poids net de 1.7 gr, composées de MDMA et de kétamine, avec un taux de pureté de MDMA à 24.0% (+/- 1.3 %);
- 1.5 pilule d'un poids net de 0.5 gr, composée de MDMA;
- 0.3 gr nets d'un mélange de MDMA, de kétamine et de 2C-B, avec un taux de pureté de MDMA à 24.1% (+/- 0.9 %);
- 25.1 gr nets de poudre rose, composée de MDMA, de kétamine et de 2C-B, avec un taux de pureté de MDMA à 24.6% (+/- 0.6 %);
- une poudre bleue d'un poids net de 0.1 gr, composée de MDMA.

Le profil ADN de Q_____ a été mis en évidence sur le sac vert, sur plusieurs sachets mini-grips ainsi que sur la balance.

b.b) Dans le cadre de la procédure :

- E_____ a déclaré ne pas être le propriétaire du sac vert retrouvé sur le siège passager de la voiture ; celui-ci appartenait à A_____.
- Après l'avoir contesté, A_____ a admis que c'était lui qui était en possession du sac vert. Toutefois, le sac ne lui appartenait pas, mais il devait le garder pour le rendre à Q_____ précisément le jour même où il avait été arrêté.
- Q_____ a indiqué qu'à l'issue d'une soirée festive avec des amis, dont A_____, il avait remis ce sac à ce dernier "sans réfléchir". Il a soutenu qu'il ignorait que A_____ se livrait à un trafic de stupéfiants et a affirmé lui avoir donné ce sac dans le but de cesser sa propre consommation. Il a toutefois précisé qu'il n'avait pas explicitement demandé à A_____ de garder le sac pour lui.

c) *Poing américain*

Lors de la perquisition du domicile de A_____, un poing américain était caché derrière la TV dans la cuisine.

Dans le cadre de la procédure, A_____ a reconnu que ce poing américain lui appartenait, affirmant ignorer que sa détention était interdite.

d) *Ventes entre les 10 août 2024 et le 17 avril 2025*

d.a) La police a procédé à l'analyse du téléphone de A_____.

Il en ressort que l'intéressé est actif dans le trafic de stupéfiants, de concert avec R_____, alias "R_____ [surnom], à tout le moins depuis le 10 août 2024.

Entre le 10 août et le 23 décembre 2024, il a vendu à tout le moins 31 gr de cocaïne et 30 gr de marijuana (cf. rapport de police du 11 juin 2025). A_____ et R_____ bénéficiaient de la complicité de Q_____, alias "Q_____ [surnom]", et stockaient la drogue chez S_____, alias "S_____ [surnom]".

Il convient de rappeler que le sac vert contenant de la drogue et portant le profil ADN de Q_____ a été retrouvé dans la DACIA, côté passager, soit à l'emplacement de A_____.

Les ventes de 31 gr de cocaïne et de 30 gr de marijuana reposent sur les messages suivants :

a. Du 10 août 2024 (PP C-75), ventes d'à tout le moins 9 gr de cocaïne, soit:

- 1 gr de cocaïne au dénommé « W_____», à la rue _____ [GE], aux alentours de 18h00;

- 5 gr de cocaïne à une personne non identifiée, en échange de CHF 220.-, aux alentours de 18h30;

- 1 gr de cocaïne au dénommé « X_____», à la rue _____ [GE], aux alentours de 23h00;

- 1 gr de cocaïne au dénommé « W_____», aux alentours de 23h00;

- 1 gr de cocaïne à la dénommée « X_____ », aux alentours de 23h00.

b. Du 11 août 2024 (PP C-76), vente de 10 gr de cocaïne à des personnes non identifiées.

c. Du 14 août 2024 (PP C-76), ventes de 2 gr de cocaïne à une personne non identifiée, en échange de CHF 150.-.

d. Du 15 août 2024 (PP C-76), vente d'à tout le moins 3 gr de cocaïne, soit :

- 2 gr de cocaïne à une personne non identifiée, aux alentours de 18h30;

- 1 gr de cocaïne à une personne non identifiée, à l'avenue _____ [GE], en échange de CHF 80.-, aux alentours de 22h30.

e. Du 3 octobre 2024 (PP C-77), vente de 1 gr de cocaïne à « T_____ » et « R_____», aux alentours de 00h30.

f. Du 19 octobre 2024 (PP C-77), vente de 20 gr de marijuana à « U_____ », à la rue de l'école de médecine, aux alentours de 21h30.

g. Du 20 octobre 2024 (PP C-77), vente de 1 gr de cocaïne à une personne non identifiée, dans le quartier des Eaux-Vives, aux alentours de 00h30.

h. Du 31 octobre 2024 (PP C-77), vente de 20 gr de marijuana à une personne non identifiée, aux alentours de 19h00.

i. Du 23 décembre 2024 (PP C-77), vente de 5 gr de cocaïne à une personne non identifiée.

j. Du 30 janvier 2025 (PP C-80), vente de 1 gr de cocaïne à « O_____ [surnom]», aux alentours de 13h26.

k. Du 16 avril 2025 (PP C-80), vente de 1 gr de cocaïne à « O_____ [surnom]», aux alentours de 22h23.

d.b) Dans le cadre de la procédure, confronté aux résultats de l'analyse de son téléphone, A_____ a reconnu son implication dans un trafic de stupéfiants. Il a admis que ces échanges s'inscrivaient dans une activité de vente, tout en précisant qu'une partie de la drogue était destinée à sa propre consommation. S'il a reconnu avoir effectué quatre à cinq livraisons, il est resté évasif sur les quantités retenues par la police, à savoir entre 33 et 43 g de cocaïne et 30 g de marijuana.

e) *Rue 2_____ [GE]*

e.a) En 2017, la police a enquêté sur un groupe de Dominicains suspectés de fournir de la cocaïne à des vendeurs africains actifs à Genève. V_____ était un des membres du groupe et il a pu être déterminé qu'il logeait dans un appartement rue 2_____ 10 [GE], à Genève, mais que celui-ci ne se livrait pas à du trafic de drogue (rapport de police du 3 septembre 2025, PP C-239).

Le 24 octobre 2017, une perquisition de ce logement a été effectuée. Trois personnes logeaient à cet endroit, ce qui a été confirmé par les profils ADN mis en évidence dans le logis, alors qu'aucune personne n'était présente dans le logement au moment de la perquisition.

De la cocaïne, du produit de coupage et une balance se trouvaient dans une valise sur la machine à laver.

De la cocaïne et du haschich se trouvaient dans la chambre principale.

Une presse hydraulique se trouvait dans le logement.

Devant la police, V_____ a reconnu que la drogue trouvée dans la valise lui appartenait. Les deux passeports trouvés dans l'appartement appartenaient aux deux autres occupants de la chambre, tout en précisant que E_____ dormait parfois dans cet appartement.

Le profil ADN de E_____ a été mis en évidence sur et dans le nœud d'un sachet contenant 79.6 brut de cocaïne, en cailloux, drogue qui se trouvait dans le tiroir d'une petite commode, dans une chambre. Le sachet contenait trois morceaux de sachet en plastique blancs, emballés les uns dans les autres. Le poids net de la cocaïne est de 72.7 gr, d'un taux de pureté de 13.8%. Le passeport de E_____ a été retrouvé dans un meuble à l'entrée. Ledit passeport a été déclaré perdu le 26 juin 2020 auprès de la police genevoise par l'intéressé.

E_____ a toujours déclaré ne pas être consommateur de cocaïne.

e.b) Interrogé par le Ministère public, E_____ a reconnu avoir logé à la rue 2_____ [GE], ce que V_____ a confirmé (cf. C-264). E_____ a expliqué la présence de son profil ADN par le fait qu'il faisait du nettoyage dans le logis.

Lors de l'audience de jugement, il a précisé que le sachet de drogue sur lequel son ADN a été mis en évidence, se trouvait dans le meuble de la chambre où il dormait. Il avait pu toucher le sac contenant la drogue en faisant le ménage, soit en touchant le rouleau de sacs poubelle.

C. **a)** Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a procédé à l'audition des prévenus et de témoins de moralité.

a.a) G_____ a présenté ses regrets au Tribunal. Il regrettait notamment d'avoir impliqué sa famille dans ses agissements. Il a indiqué, pour la première fois, être intéressé par un traitement expérimental qui pourrait le soigner de la maladie de Crohn dont il souffre et avoir été poussé à commettre les faits pour pouvoir financer celui-ci.

a.b) E_____ a indiqué avoir des projets de mariage avec la mère de sa fille.

a.c) A_____ a indiqué comprendre désormais la gravité des faits et les regretter.

b) Les parties ont plaidé et ont pris les conclusions en tête du présent jugement.

D. S'agissant de leur situation personnelle :

a) G_____ est né le _____ 1973 en Colombie, pays dont il la nationalité. Il est licencié en sciences militaires et a exercé en tant qu'officier de l'armée colombienne durant 6 ou 7 ans.

Il a quitté son pays natal pour l'Espagne à l'âge de 26 ans et a épousé, en 2016, C_____ (partenariat enregistré).

Il possède un titre de séjour espagnol et vit avec sa femme et sa belle-fille dans un appartement à Torredembarra, en Espagne, dont le loyer est de EUR 550.-.

Il est le père de deux enfants majeurs, dont un vit en Colombie et l'autre étudie à Madrid.

Son épouse est mère de deux enfants, désormais majeurs, dont la cadette vit avec eux.

En Espagne, il ne dispose pas d'un contrat de travail fixe, mais effectue divers emplois, ce qui lui procure des revenus ponctuels.

Il a des dettes à hauteur d'environ EUR 7'000.-.

Il n'a aucun antécédent judiciaire.

Il est atteint de la maladie de Crohn et il a subi diverses interventions chirurgicales en lien avec celle-ci.

b) C_____ est née le _____ 1981 en Colombie. Elle a la double nationalité colombienne et espagnole.

Elle a travaillé dans une entreprise de pâtisserie avant d'être licenciée. A l'heure actuelle, elle est sans emploi.

Elle n'a aucun antécédent judiciaire.

c) E_____ est né le _____ 1976 en République Dominicaine, pays dont il a la nationalité. En 2007, il a épousé une femme qui vivait en Suisse puis il est venu en Suisse, où il a vécu avec celle-ci jusqu'en 2012, date de leur séparation. Il a divorcé en 2012.

Depuis 2013, il ne bénéficie plus de titre de séjour en Suisse.

Il est père d'une fille, née le _____ 2020, en Espagne et de nationalité espagnole, mais qui vit en Suisse, avec sa sœur ainée, la garde ayant été retirée à la mère. Il voit régulièrement sa fille.

Le 17 mars 2022, il a fait l'objet d'une décision de renvoi des autorités suisses.

Il bénéficie d'un titre de séjour en Espagne.

Il réside entre l'Espagne, Genève et la France voisine. Il effectue des travaux ponctuels, qui lui procurent quelques revenus.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

Il a eu une enfance difficile, il est porteur du VIH et est diabétique.

d) A_____ est né le _____ 1992, en Bolivie, pays dont il a la nationalité. Il est venu en Suisse en 2013 et a rejoint sa mère, qui y vivait déjà. Il habite désormais chez elle, à Genève, et avec son demi-frère.

Il est sans titre de séjour à Genève et effectue divers travaux qui lui procurent des revenus ponctuels.

Il est père d'un enfant né le _____ 2016, qui vit auprès de sa mère et de son beau-père, au Grand-Lancy. Il voit régulièrement son fils.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné :

- le 11 avril 2019, par le Ministère public de Morges, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, avec sursis, et à une amende de CHF 240.- pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) ;
- le 24 avril 2020, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, avec sursis, et à une amende de CHF 480.- pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) ;
- le 5 février 2021, par le Ministère public de Fribourg, à une peine privative de liberté de 20 jours, avec sursis, pour séjour illégal et exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI).

EN DROIT

1. **1.1.1.** Selon l'art. 19 al. 1 LStup est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let.

d) et prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

Les différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes. Toutefois, les différents actes punissables énumérés constituent également des phases successives d'un même comportement criminel et il convient dès lors de retenir, pour la transaction donnée, que ces différents actes forment un ensemble de faits. Ainsi, si un auteur achète des stupéfiants à l'étranger, les importe en Suisse et, comme prévu dès le départ, les vend à un consommateur, seule la vente de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup doit être retenue. Dans ce contexte, une application en concours des différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup conduirait à de grandes complications pratiques, raison pour laquelle il y a lieu de retenir que les actes successifs forment un ensemble de faits. Il n'existe ainsi pas d'application en concours des différentes lettres de l'art. 19 LStup et la multiplicité des actes sera prise en considération lors de la fixation de la faute et donc de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 7B_29/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.2.3 et les références citées).

1.1.2. L'art. 19 al. 2 let. a LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il en va notamment ainsi du comportement de l'auteur qui sait ou ne peut pas ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a).

Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes. Pour la cocaïne, le cas est grave lorsque le trafic porte sur 18 gr de drogue pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2025 du 25 mars 2026).

1.1.3. A teneur de l'art. 115 al. 1 LEI, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b), exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c) ou entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (let. d).

1.2.1. Le prévenu G_____ a transporté et importé en Suisse 7.7 kg nets de cocaïne, en vue de sa diffusion sur le marché suisse, à Genève et vraisemblablement à Bâle.

Le prévenu connaissait la quantité importée dès lors qu'il a emballé et chargé la drogue dans la voiture.

Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

Il sera également reconnu coupable d'entrée illégale, au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, dès lors qu'il est entré en Suisse afin de se livrer à la commission d'un crime. Son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et constitue une violation des règles sur l'entrée.

1.2.2. La prévenue C_____ a transporté et importé en Suisse 7.7 kg net de cocaïne, en vue de sa diffusion sur le marché suisse, à Genève et vraisemblablement à Bâle.

La prévenue conteste avoir eu connaissance du fait qu'elle transportait de la drogue.

Sa participation repose sur les éléments suivants :

A peine rentrée de Prague, la prévenue s'est faite réveiller par son mari à 4h35 du matin puis à 5h29, celui-ci lui a dit « *le t shirt est prêt* ».

Elle a alors rejoint son mari dans la ville de Sabadell, en prenant avec elle, la perruche et des bagages.

La prévenue a ainsi participé à la mise en scène d'un voyage en couple.

Tous deux se sont rendus à un rendez-vous à Genève.

Elle a agi en tant que copilote en échangeant avec son beau-fils pour trouver le lieu du rendez-vous, soit un parking souterrain privé.

Elle se trouvait sur place, soit au fond d'un parking souterrain privé, lorsque la voiture a été vidée pour accéder à la cache contenant la drogue.

Interrogée par la police sur le trajet, elle a menti en prétendant être venue à Genève directement depuis Prague, alors que son mari et elle-même avaient fait un détour par l'Espagne pour charger la drogue.

Ces éléments permettent de retenir que la prévenue savait qu'elle participait à un transport de drogue et il a activement participé.

S'il n'est pas possible d'établir que la prévenue connaissait la quantité exacte transportée, au vu des précautions prises et de la mise en scène, elle ne pouvait ignorer que la quantité était importante, ce d'autant plus qu'elle savait qu'il y aurait deux livraisons en Suisse, comme en atteste le message de son beau-fils de 19h31.

Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup et la prévenue sera reconnue coupable de ce chef d'infraction.

Elle sera également reconnue coupable d'entrée illégale, au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, dès lors qu'elle est entrée en Suisse afin de se livrer à la commission d'un crime. Son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et constitue une violation des règles sur l'entrée.

1.2.3. Le prévenu E_____ a réceptionné 2.2 kg de cocaïne, dont 100 gr lui étaient destinés en vue de vente et 2.1 kg nets étaient destinés à des tiers en vue de vente.

Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

1.2.4. Le prévenu A_____ a participé à la réception de 2.2 kg de cocaïne.

Il conteste qu'une partie de la drogue lui était destinée en vue de vente.

Le message du 16 avril 2025 du prévenu E_____ à L_____ est pourtant explicite : « pour moi 200, deux de 100 » et « je te paye un et l'autre A_____ va le vendre en grammes. Je pense qu'en une semaine tu le vendras ».

Il faut comprendre par cet échange que le prévenu E_____ a commandé à son fournisseur, pour lui 100 gr au prix de CHF 25.- le gramme et pour A_____ 100 gramme, drogue remise à crédit, le fournisseur devant être payé dans la semaine. Cela est corroboré par la saisie de la drogue, dont une partie était conditionnée en deux sachets de 100 gr chacun, alors que le prévenu E_____ a pris possession précisément de deux pains de 1 kg de cocaïne et des deux sachets de 100 gr de cocaïne. Ainsi et conformément au message de la veille, un sachet de 100 gr était destiné au prévenu E_____ et l'autre sachet de 100 gr était destiné au prévenu A_____.

Par ailleurs, le prévenu attendait la livraison de la drogue, tel que cela ressort du message « l'autre arrive demain », et il se livrait à des ventes de stupéfiants.

Par conséquent, le prévenu a participé à la réception de 2.2 kg de cocaïne, dont 100 gr lui étaient destinés en vue de vente.

Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

2. Il est reproché au prévenu E_____ d'avoir détenu, le 24 octobre 2017, dans un appartement sis rue 2_____ 10 [GE], 72.2 g nets de cocaïne destinés à la vente, ce que le prévenu conteste.

2.1. En 2017, la police a enquêté sur un groupe de Dominicains suspectés de fournir de la cocaïne à des vendeurs africains actifs à Genève.

Le prévenu, de nationalité dominicaine, logeait dans cet appartement et son passeport y a été retrouvé.

Son ADN a été mis en évidence sur et dans un sachet de cocaïne contenant 73 gr nets de cette drogue, sachet qui se trouvait dans la chambre dans une commode.

Un autre occupant a reconnu qu'une valise contenant de la drogue et se trouvant sur la machine à laver lui appartenait, mais a contesté que le sachet de 73 gr nets de cocaïne lui appartenait.

Le prévenu a expliqué la présence de son profil ADN par le fait qu'il avait pu toucher le rouleau de sacs poubelle, en faisant du nettoyage. Ces explications ne sont pas crédibles compte tenu des autres éléments, soit du fait que le prévenu a bien occupé le logis, que la drogue a été retrouvée dans un meuble de la chambre où il dormait et que le reste de la drogue appartenait à l'autre occupant du logement, soit à V_____, et se trouvait dans une valise dans la salle de bains, soit à un autre endroit. Enfin, le prévenu n'est pas étranger au trafic de stupéfiants, comme en témoignent les faits d'avril 2025.

Au vu de ces éléments, il sera retenu que le sachet de cocaïne contenant 73 gr nets appartenait au prévenu E_____ et était destiné à la vente, vu la quantité en question et le fait que le prévenu a toujours déclaré ne pas être consommateur de cocaïne.

2.2. Le prévenu a détenu 72 gr nets de cocaïne destinés à la vente.

Au vu de la quantité de drogue pure en cause (72 gr à 13.7%), ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

3. Le prévenu A_____ a vendu, entre le 10 août 2024 et le 17 avril 2025, à tout le moins 31 gr de cocaïne et 30 gr de marijuana.

Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

4. Il est reproché au prévenu A_____ d'avoir, le 17 avril 2025, détenu le sac vert contenant de la kétamine, de la cocaïne, ainsi que de la MDMA.

Le prévenu reconnaît qu'il détenait ce sac pour le compte de Q_____ et ce, depuis plusieurs semaines.

Le sac contenait du matériel de conditionnement, une balance, outre de la kétamine, de la cocaïne et de la MDMA.

Le prévenu le savait, ce qu'il ne conteste pas.

En détenant ces drogues pour le compte d'un tiers, drogue destinée à la vente, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup. Il sera reconnu coupable de ce chef d'infraction.

5. **5.1.** A teneur de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

Sont notamment des armes, au sens de l'art. 4 al. 1 LArm, les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains (let. d).

5.2. Les coups de poing américain sont des armes interdites en Suisse.

Le prévenu détenait un poing américain au domicile de sa mère, où il réside, et dans la voiture DACIA pour le compte d'un tiers.

Le prévenu A_____ soutient qu'il ignorait qu'il s'agissait d'armes interdites en Suisse.

Le fait que la détention d'une arme fasse l'objet d'une régulation dans la plupart des pays est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2020 du 12 octobre 2020 consid. 3.4.2).

La nature même de ces objets, spécifiquement conçus pour augmenter la force d'un impact et infliger des blessures, ne laisse aucun doute sur leur dangerosité, cela d'autant plus en marge d'un trafic de stupéfiants, soit dans un milieu où la violence est sous-jacente.

Dans cette mesure, le prévenu ne pouvait que savoir que la détention de ces armes étaient interdites, à tout le moins il n'a pu que l'envisager, agissant dans ce cas par dol éventuel.

Le prévenu A_____ sera reconnu coupable d'infraction à la LArm (art. 33 al. 1 let. a LArm cum art. 4 al. 1 LArm.

6. Le prévenu A_____ a séjourné sur le territoire suisse entre le 19 juillet 2020, lendemain de sa dernière condamnation, et le 17 avril 2025, sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour.

Durant cette même période, il a exercé des activités lucratives sans autorisation, en particulier le 17 avril 2025.

Ces faits sont constitutifs de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative non autorisée (art. 115 al. 1 let. b et c LEI). Il sera reconnu coupable de ces chefs d'infractions.

7. **7.1.** L'art. 19a ch. 1 LStup prévoit que quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

7.2. Le prévenu A_____ a reconnu consommer de la cocaïne. Cela ressort également de la téléphonie.

Il sera reconnu coupable de consommation de stupéfiants pour la période pénale courant du 10 août 2024 au 17 avril 2025 et condamné à une amende de CHF 500.- pour ce chef d'infraction, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 5 jours.

8. **8.1.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

8.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.2 et les références citées).

8.2. La faute du prévenu G_____ est importante.

Il n'est pas une simple mule. Il a confié sa voiture pour qu'elle soit modifiée, afin de disposer d'une cache où les stupéfiants seront déposés. Il a emballé la drogue et l'a chargée dans la cache de la voiture. En tant qu'ancien militaire, il a agi avec professionnalisme. Il disposait d'une application utilisant un cryptage miliaire et une anonymisation pour communiquer avec les acteurs du trafic, d'un brouilleur d'onde, de gants et il a mis en place un scénario pour faire croire à un voyage touristique avec son épouse.

Il a transporté et importé une grande quantité de cocaïne, soit 7.7 kg nets, pour la livrer en deux endroits différents. Au vu de la valeur marchande de la drogue en Suisse, il bénéficiait de la confiance accrue de son commanditaire.

Il n'a pas hésité à impliquer sa femme et son fils dans son activité criminelle, ce qui démontre son intensité criminelle.

Il constitue un maillon essentiel du trafic international de drogue.

Sa collaboration à la procédure a été relativement bonne, mais les circonstances de son arrestation ne lui laissaient guère d'autre choix. Par la suite, il n'a pas donné d'éléments déterminants permettant d'identifier les acteurs du trafic, étant précisé qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir impliqué sa femme et son fils durant la procédure.

Sa prise de conscience est sans particularité. Ses regrets sont centrés sur lui-même, soit sur les conséquences de ses agissements sur sa famille et lui-même. Toutefois, il ne remet jamais en question son rôle dans le trafic.

Sa situation personnelle difficile n'explique en rien ses agissements. Le prévenu est marié à une ressortissante espagnole, il bénéfice d'un titre de séjour espagnol et vit en Espagne, ce qui lui permettait de travailler légalement. Il est précisé que si le prévenu souffre de la maladie de Crohn, il n'est pas établi que son activité criminelle soit en lien avec le traitement expérimental évoqué en audience de jugement.

Il y a concours d'infractions, motif d'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

Le prévenu n'a pas d'antécédant judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce.

Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans.

8.3. La faute de la prévenue C_____ est importante, mais néanmoins moindre par rapport à son mari.

Son rôle est circonscrit. Elle a participé à la mise en scène d'un voyage de couple pour minimiser le risque de contrôle aux frontières, elle a guidé son mari jusqu'au lieu de rendez-vous en communiquant avec son beau-fils.

Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Elle a nié toute participation malgré les éléments incriminants et a livré des versions fantaisistes et diverses, tout au long de la procédure.

Sa prise de conscience est sans particularité. Ses regrets sont centrés sur elle-même, soit sur les conséquences de ses agissements sur sa famille et elle-même. Elle a été atteinte psychologiquement par la prison, mais ne remet pas en question ses agissements qui l'ont conduite à son incarcération.

Sa situation personnelle aurait dû la dissuader d'agir. Elle a la nationalité espagnole, elle est mère de deux enfants, dont une enfant encore mineure au moment des faits et qui dépendait d'elle.

Il y a concours d'infractions, motif d'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

La prévenue n'a pas d'antécédant judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce.

Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 36 mois.

Le pronostic n'est pas défavorable de sorte que cette peine sera assortie du sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixé à 6 mois.

8.3.2. La prévenue ayant purgé la quasi-totalité de la peine ferme à laquelle elle est condamnée, les sûretés en CHF 10'000.- versées par la sœur de celle-ci seront libérées et les mesures de substitution seront levées.

8.3.3. Enfin, le solde de l'argent séquestré, lui appartenant, sera affecté au paiement des frais de la procédure, en application de l'art. 442 al. 4 CPP.

8.4. La faute du prévenu E_____ est importante.

Il entretenait des contacts étroits avec le fournisseur de la drogue. Il s'est rendu en Espagne au contact de celui-ci quelques jours avant l'arrivée de la drogue à Genève et est revenu avec lui en voiture. Il s'est enquis de la date d'arrivée de la drogue, il a choisi le lieu du rendez-vous et l'a transmis aux transporteurs par le biais du fournisseur, il a eu un contact via une application cryptée avec les transporteurs. Il a organisé la livraison et il a pris possession de 2,2 kg nets de cocaïne destinés à la vente en Suisse. Il servait d'intermédiaire pour la remise de 2 fois un pain de 1 kg de cocaïne à des tiers et de 100 gr nets de cocaïne à A_____. Quant aux 100 gr restants, ils étaient destinés à son propre trafic.

Il a également détenu plus de 70 gr nets de cocaïne en vue de vente, il y a plusieurs années déjà.

Il a agi au mépris de la loi sur les étrangers.

Son mobile est l'appât du gain facile, au mépris de la santé publique.

Sa prise de conscience est tout au plus ébauchée. Ses regrets sont essentiellement centrés sur les conséquences de ses actes sur sa vie.

Sa collaboration à la procédure a toutefois été assez bonne, le prévenu ayant immédiatement reconnu les faits du 17 avril 2025 lors de ses premières auditions, mais il conteste toujours les faits de 2017.

Certes, la situation personnelle du prévenu est précaire et il a eu une enfance difficile dont il porte encore les stigmates. Toutefois cela ne saurait justifier ni expliquer ses agissements. Il pouvait et devait agir différemment, ce d'autant plus qu'il a une fille à Genève. Le fait qu'il soit malade n'a pas d'incidence dans les faits commis.

Il y a concours d'infractions, motif d'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, facteur neutre sur la peine.

Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois sera prononcée.

8.5. La faute du prévenu A_____ est importante, mais moindre par rapport aux autres prévenus.

Le prévenu est actif dans un petit trafic de stupéfiants sur le marché local depuis à tout le moins le 10 août 2024, soit sur une période de 6 mois environ. Il agissait en tant que

livreur et vendeur pour de petites quantités de cocaïne et de marijuana auprès de divers consommateurs.

Il a intensifié son action puisque le 17 avril 2024, il a participé à la réception d'une quantité significative de cocaïne, dont 100 gr lui étaient destinés pour la vente. Toutefois, dans ce cadre, il ne connaissait ni n'avait de contact avec le fournisseur ou le transporteur de la drogue. Il n'a pas participé à l'organisation de l'importation de la drogue, contrairement au prévenu E_____.

Il a également détenu pour le compte d'un tiers des stupéfiants destinés à la vente.

Enfin, il a détenu des armes interdites en Suisse, séjourné et travaillé illégalement en Suisse.

Seule son arrestation a mis fin à son comportement coupable.

Ses mobiles sont égoïstes, soit l'appât du gain.

Il sera retenu une ébauche de prise de conscience.

Sa collaboration à la procédure a été médiocre, persistant dans des versions mensongères avant de concéder des aveux partiels.

Sa situation personnelle est sans particularité. Il était hébergé par sa mère ; il est jeune et en bonne santé.

Il y a concours d'infractions, motif d'aggravation de la peine (art. 49 al. 1 CP).

Le prévenu a déjà été condamné pour infractions à la LEI, ce qui ne l'a pas dissuadé de de persister dans son comportement coupable, ce qui doit conduire à la révocation du sursis à la peine privative de liberté de 20 jours prononcée le 5 février 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. al. 1 CP) et au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble.

En revanche, le sursis à la peine pécuniaire de 80 jours-amende, à CHF 30.- le jour, prononcée le 24 avril 2020 par le Ministère public de Genève, ne sera pas révoqué, compte tenu du prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble, suffisante pour dissuader le prévenu de récidiver.

Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 30 mois sera prononcée, la partie ferme de la peine étant fixée à 12 mois compte tenu de la faute du prévenu.

9. **9.1.1.** Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les

stupéfiants (LStup), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP doit être interprétée restrictivement. En présence d'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, la "*règle des deux ans*" issue du droit des étrangers implique que seules des circonstances extraordinaires permettent de faire primer l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à son éloignement, principe qui vaut en règle générale même en cas de mariage avec une personne de nationalité suisse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 3.1.4 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a en outre confirmé l'expulsion d'étrangers bien intégrés et établis de longue date en Suisse, y compris en présence d'attaches familiales importantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2024 du 20 mars 2025 consid. 9.3 et 9.4). Il en va de même lorsque l'intéressé séjourne en Suisse depuis de nombreuses années et a des enfants majeurs dans le pays (arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2023 du 10 septembre 2024 consid. 2.5 et 2.6) ou encore lorsqu'il y réside depuis près de vingt ans avec des enfants mineurs, mais présente une intégration socio-économique lacunaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 6.4.2).

Enfin, le fait que la situation économique soit potentiellement plus favorable en Suisse que dans le pays d'origine ne constitue pas, en soi, un motif propre à faire obstacle à l'expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2025 du 30 juillet 2025 consid. 1.7.3 et les références citées).

9.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières).

Conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 de ce règlement, les signalements ne peuvent être introduits dans le SIS que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour le justifier.

Conformément à l'art. 24 par.1 let. a du Règlement SIS Frontières, un État membre introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant notamment l'examen de la situation personnelle du ressortissant concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de celui-ci sur son territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, et qu'il a adopté à cette fin une décision judiciaire conforme à son droit national.

Les exigences relatives à la notion de "*menace pour l'ordre public ou la sécurité publique*" ne doivent toutefois pas être posées de manière trop restrictive, cette condition visant essentiellement à exclure les infractions mineures. Il n'est notamment pas requis que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 et 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). La question de savoir si un ressortissant d'un État tiers représente une menace pour l'ordre public doit être examinée à la lumière des circonstances concrètes du cas, du comportement de l'intéressé et de ses antécédents judiciaires. Le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne suffit pas à exclure l'existence d'une menace au sens du règlement précité (ATF 147 IV 340 consid. 4.8).

Le par. 2 de l'art. 24 prévoit que le signalement est proportionné notamment lorsque l'infraction est passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Par ailleurs, l'art. 24 par. 2 let. c prévoit une obligation de signalement des interdictions de séjour prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui a contourné ou tenté de contourner les dispositions légales régissant l'entrée et le séjour (voir aussi ATF 147 IV 340 consid. 4.7.5).

Lorsque ces conditions sont réalisées, l'inscription dans le SIS s'impose (ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Si l'expulsion est prononcée en vertu du droit national en raison d'un comportement punissable au sens de l'art. 24 al. 2 du règlement, l'inscription est en principe proportionnée et doit être effectuée (ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). Les autres États Schengen restent toutefois libres d'autoriser l'entrée sur leur territoire dans des cas particuliers pour des raisons humanitaires, d'intérêt national, en vertu d'obligations internationales ou de délivrer un visa à validité territoriale limitée. La souveraineté des autres États n'est donc pas affectée par l'expulsion prononcée en Suisse, qui s'applique exclusivement au territoire helvétique. Inversement, l'absence de signalement ne garantit pas un droit de séjour dans les autres États membres (ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2023 du 29 janvier 2024 consid. 2.2.3, traduction libre, et les références citées).

9.1.1. Le prévenu G_____ a été reconnu coupable d'infraction grave à la LStup, ce qui entraîne son expulsion obligatoire.

L'intéressé ne dispose d'aucune attache avec la Suisse, pays dans lequel il n'a jamais résidé. Il vit et travaille en Espagne, où se trouve également une partie de sa famille. Aucun intérêt privé à demeurer en Suisse ne peut dès lors être identifié. À l'inverse, l'intérêt public à l'expulsion est prépondérant au regard de la gravité des faits.

Par conséquent, il sera expulsé de Suisse pour une durée de 5 ans.

9.1.2. S'agissant du signalement au Système d'information Schengen (SIS), les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont manifestement remplies. D'une part, il est condamné à une lourde peine de 4 ans de privation de liberté et l'infraction à la LStup

pour laquelle il est condamné constitue une menace sérieuse pour l'ordre public. D'autre part, sa condamnation pour entrée illégale justifie également ce signalement en vertu de l'art. 24 par. 2 let. c dudit Règlement.

Le fait que le prévenu G_____ soit au bénéfice d'une autorisation de séjour dans un autre État membre n'empêche pas l'inscription au SIS. L'interdiction prononcée n'est pas absolue puisque l'Espagne est libre d'accorder l'entrée sur son territoire, au cas par cas, en présence de motifs particuliers. Il appartiendra donc à l'Espagne de déterminer si le titre de séjour espagnol est maintenu compte tenu notamment de la situation personnelle du prévenu.

La mesure d'expulsion sera donc inscrite au SIS.

9.2. En l'espèce, la prévenue C_____ a été reconnue coupable d'infraction grave à la LStup, ce qui entraîne son expulsion obligatoire.

Elle sera partant expulsée du territoire suisse pour une durée de 5 ans, étant précisé que la prévenue étant de nationalité espagnole, l'inscription de cette mesure dans le SIS n'entre pas en ligne de compte.

9.3.1. Le prévenu E_____ a été reconnu coupable d'infraction grave à la LStup, ce qui entraîne son expulsion obligatoire, sous réserve de l'examen de la clause de rigueur.

Le prévenu ne vit pas vraiment en Suisse, il n'a pas de titre de séjour en Suisse et il n'exerce pas d'activité professionnelle fixe. Il a fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse le 17 mars 2022 et est condamné pour infraction grave à la LStup à une peine privative de liberté supérieure à 2 ans.

Certes, le prévenu E_____ est le père d'une enfant mineure résidant à Genève et il entretient des liens étroits avec sa fille, mais il ne vit pas avec elle et n'en a pas la garde.

Par conséquent, l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse.

Par ailleurs, le prévenu n'a certes plus de lien avec son pays d'origine. Toutefois, il est né dans son pays d'origine, il en parle la langue, il y a passé son enfance et sa jeunesse, de même que sa scolarité. Il est donc familiarisé avec le mode de vie et la culture de son pays d'origine. Il apparaît ainsi que les perspectives de réinsertion sociale du prévenu dans son État de provenance ne font pas obstacle à son expulsion.

Le prévenu sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans.

9.3.2. S'agissant du signalement au Système d'information Schengen (SIS), les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont manifestement remplies. D'une part, l'infraction à la LStup pour laquelle le prévenu E_____ est condamné constitue une menace sérieuse pour l'ordre public. D'autre part, sa condamnation pour entrée illégale justifie également ce signalement en vertu de l'art. 24 par. 2 let. c dudit Règlement.

Conformément à la jurisprudence, le fait que le prévenu E_____ soit au bénéfice d'une autorisation de séjour dans un autre État membre n'empêche pas l'inscription au SIS. L'interdiction prononcée n'est pas absolue puisque l'Espagne est libre d'accorder l'entrée sur son territoire, au cas par cas, en présence de motifs particuliers. Il appartiendra donc à l'Espagne de déterminer si le titre de séjour espagnol est maintenu.

La mesure d'expulsion sera donc inscrite au SIS.

9.4. Le prévenu A_____ a été reconnu coupable d'infraction grave à la LStup, ce qui entraîne son expulsion obligatoire, sous réserve de l'examen de la clause de rigueur.

Le prévenu n'a pas de titre de séjour en Suisse et est condamné pour infraction grave à la LStup à une peine privative de liberté supérieure à 2 ans.

Certes, le prévenu A_____ est le père d'un enfant mineur résidant à Genève et il entretient des liens étroits avec son fils, mais il ne vit pas avec lui et n'en a pas la garde.

Par conséquent, l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse.

Par ailleurs, le prévenu est né dans son pays d'origine, il en parle la langue, il y a passé son enfance et sa jeunesse, de même que sa scolarité. Il est venu en Suisse à l'âge adulte. Il est donc familiarisé avec le mode de vie et la culture de son pays d'origine. Il apparaît ainsi que les perspectives de réinsertion sociale du prévenu dans son État de provenance ne font pas obstacle à son expulsion.

Le prévenu sera expulsé du territoire suisse pour une durée de 5 ans, avec inscription au SIS, dont les conditions en sont manifestement remplies.

10. La drogue, les téléphones utilisés dans le cadre du trafic de stupéfiants, les poings américains, et les autres objets séquestrés seront confisqués et détruits (art. 69 CP), à l'exception de la montre connectée Apple Watch appartenant au prévenu G_____, qui lui sera restituée.

Le véhicule PEUGEOT modifié pour transporter des stupéfiants sera confisqué et détruit.

11. Compte tenu des verdicts de culpabilité prononcés, les prévenus seront condamnés, chacun pour un quart, aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP) et les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Déclare **A_____** coupable d'infraction simple à la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup) et d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup), d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI).

Ordonne la révocation du sursis à la peine privative de liberté de 20 jours prononcée le 5 février 2021 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 30 mois, sous déduction de 399 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 12 mois.

Met pour le surplus A_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne A_____ à une amende de CHF 500.- (art. 19a ch. 1 LStup et art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à révoquer le sursis à la peine pécuniaire 80 jours-amende, à CHF 30.- le jour, prononcée le 24 avril 2020 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 1 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Déclare **C_____** coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 163 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 6 mois.

Met pour le surplus C_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit C_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de C_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Lève les mesures de substitution ordonnées le 19 mars 2026 par le Tribunal des mesures de contraintes.

Ordonne la libération des sûretés de CHF 10'000.- versées pour le compte de C_____ (art. 239 al. 1 CPP).

Déclare **E_____** coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d LStup), d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup), d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. c LEI).

Condamne E_____ à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois, sous déduction de 399 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de E_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de E_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Déclare **G_____** coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Condamne G_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 399 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de G_____ pour une durée de 5 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien en détention pour des motifs de sûreté de G_____ (art. 231 al. 1 CPP).

Inventaire n°473460 20250417

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone et de la clé SI figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n°473460 20250417 (art. 69 CP).

Inventaire n°473459 20250417

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue, du poing américain et des objets figurant sous chiffres 1 à 8 de l'inventaire n°473459 20250417 (art. 69 CP).

Inventaire n°473466 20250417

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°473466 20250417 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à E_____ des valeurs patrimoniales (EUR 0.30, CHF 25.05, pesos 52.-) figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°473466 20250417.

Inventaire n°473465 20250417

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone, de la drogue et des objets figurant sous chiffres 1 à 8 de l'inventaire n°473465 20250417 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du véhicule PEUGEOT 407 figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n°473465 20250417 (art. 69 CP).

Inventaire n°473469 20250418

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°473469 20250418 (art. 69 CP).

Inventaire n°473462 20250417

Ordonne la confiscation et la destruction du poing américain figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°473462 20250417 (art. 69 CP).

Inventaire n°473475 20250418

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone SAMSUNG figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°473462 20250417 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à G_____ de la montre connectée Apple Watch figurant sous chiffres 3 de l'inventaire n°473462 20250417.

Condamne A_____, C_____, E_____ et G_____, à raison d'un quart chacun, aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 31'470.00, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre et compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec le solde valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°473469 20250418 (art. 442 al. 4 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de C_____ (art. 429 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Fixe à CHF 13'127.70 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 13'145.90 l'indemnité de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 11'208.15 l'indemnité de procédure due à Me F_____, défenseur d'office de E_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 15'514.55 l'indemnité de procédure due à Me H_____, défenseur d'office de G_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Le Greffier	La Présidente
Alain BANDOLLIER	Alexandra BANNA

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	28'925.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	750.00
Frais de fourrière	CHF	75.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	135.00
Frais postaux (convocation)	CHF	35.00
Emolument de jugement	CHF	1'500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**31'470.00**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	A_____
Avocate :	B_____
Etat de frais reçu le :	11 mai 2026

Indemnité :	CHF	9'675.00
Forfait 10 % :	CHF	967.50
Déplacements :	CHF	1'150.00
Sous-total :	*CHF*	*11'792.50*
TVA :	CHF	955.20
Débours :	CHF	380.00
Total :	CHF	13'127.70

Observations :

- Frais interprètes CHF 380.–

- 3h30 à CHF 200.00/h = CHF 700.–.
- 59h50 à CHF 150.00/h = CHF 8'975.–.

- Total : CHF 9'675.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 10'642.50

- 1 déplacement A/R à CHF 100.– = CHF 100.–
- 14 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 1'050.–

- TVA 8.1 % CHF 955.20

Réductions du poste "Procédures" :
28.04.2025 et 30.04.2025 : 0h00 admise (stagiaire). Pas pris en compte car à double avec l'activité du chef d'étude.
25.06.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".

09.07.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
10.07.2025 : 0h00 admise car excessif et compris dans le forfait "courriers/téléphones".
18.08.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
01.09.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
06.10.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
08.10.2025 : activité au tarif de CHF 150.-/h (au lieu de CHF 110.-/h).
06.11.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
15.12.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
16.12.2025 (travail dossier) : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
30.01.2026 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".

Réductions du poste "Audiences" :
17.07.2025 : activité au tarif de CHF 150.-/h (au lieu de CHF 110.-/h).
28.08.2025 : 1h20 admise (convocation à 09h00 et fin d'audience à 10h20 soit 1h20 au lieu de 1h45).

"Déplacements" : 17.07.2025 : au tarif de CHF 150.-/h (au lieu de CHF 110.-/h).

Pas de modification pour le surplus.

Durée de l'audience de jugement : 7h55 (collaborateur) + 3 déplacements.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	C_____
Avocat :	D_____
Etat de frais reçu le :	8 mai 2026

Indemnité :	CHF	9'116.65
Forfait 10 % :	CHF	911.65
Déplacements :	CHF	1'300.00
Sous-total :	*CHF*	*11'328.30*
TVA :	CHF	917.60
Débours :	CHF	900.00
Total :	CHF	13'145.90

Observations :

- Frais interprètes CHF 900.–

- 45h35 à CHF 200.00/h = CHF 9'116.65.

- Total : CHF 9'116.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 10'028.30

- 13 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'300.–

- TVA 8.1 % CHF 917.60

Réductions du poste "B. Procédure" :
19.04.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".
11.07.2025 : 0h00 admise car compris dans le forfait "courriers/téléphones".

Pas de modification pour le surplus.

Durée de l'audience de jugement : 7h55 (chef d'étude) + 3 déplacements.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	E_____
Avocat :	F_____
Etat de frais reçu le :	12 mai 2026

Indemnité :	CHF	8'516.65
Forfait 10 % :	CHF	851.65
Déplacements :	CHF	1'000.00
Sous-total :	*CHF*	*10'368.30*
TVA :	CHF	839.85
Débours :	CHF	
Total :	CHF	11'208.15

Observations :

- 42h35 à CHF 200.00/h = CHF 8'516.65.

- Total : CHF 8'516.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 9'368.30

- 10 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'000.–

- TVA 8.1 % CHF 839.85

Réduction du poste "C. Audiences" :
22.09.2025 : 2h37 admises (convocation à 09h45 et fin d'audience à 12h22 soit 2h37 au lieu de 2h54.
27.11.2025 : 0h00 admise (pas d'audience le 27.11.2025).

Pas de modification pour le surplus.

Durée de l'audience de jugement : 7h55 (chef d'étude) + 3 déplacements.

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	G_____
Avocat :	H_____
Etat de frais reçu le :	11 mai 2026

Indemnité :	CHF	12'229.15
Forfait 10 % :	CHF	1'222.90
Déplacements :	CHF	900.00
Sous-total :	*CHF*	*14'352.05*
TVA :	CHF	1'162.50
Débours :	CHF	
Total :	CHF	15'514.55

Observations :

- 20h35 à CHF 200.00/h = CHF 4'116.65.
- 54h05 à CHF 150.00/h = CHF 8'112.50.

- Total : CHF 12'229.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 13'452.05

- 8 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 600.–
- 3 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 300.–

- TVA 8.1 % CHF 1'162.50

L'entretien client du 03.07.2025 lors duquel le client ne s'est pas présenté fait l'objet d'un déplacement au tarif collaborateur.
2 entretiens clients admis pour le mois de mai 2026 (1 entretien client admis par mois + 1 entretien client si audience, soit 2 entretiens clients au total au lieu de 3).

Réductions du poste "Audiences" :
22.09.2025 : 2h40 admises (convocation à 09h45 et fin d'audience à 12h22 soit 2h37 arrondies à 2h40 au lieu de 3h00).
21.10.2025 : 1h25 admise (convocation à 15h00 et fin d'audience à 16h25 soit 1h25 au lieu de 1h45).

Réduction du poste "Autre" :
27.04.2026 : les recherches juridiques ne sont pas prises en charge.

Pas de modification pour le surplus.

Durée de l'audience de jugement : 7h55 (collaborateur) + 3 déplacements.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil Me B_____
Par voie postale

Notification à C_____, soit pour elle son Conseil Me D_____
Par voie postale

Notification à E_____, soit pour lui son Conseil Me F_____
Par voie postale

Notification à G_____, soit pour lui son Conseil Me H_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale